



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Béthune

Béthune, le 10/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GOMMAGE SARL

rue du 2 février 1965
62210 Avion

Références : 132-2026
Code AIOT : 0007003415

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/02/2026 dans l'établissement GOMMAGE SARL implanté rue du 2 février 1965 62210 Avion. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Action nationale sur l'accidentologie

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GOMMAGE SARL
- rue du 2 février 1965 62210 Avion
- Code AIOT : 0007003415
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La Société GOMMAGE exerce des activités de collecte, regroupement et tri de pneumatiques usagés, en vue de leur réemploi (rechapage) ou de leur recyclage (valorisation matière ou énergétique). Ces activités ont démarré sur le site implanté rue du 2 février 1965 à AVION dans le courant de l'année 2001.

Pour l'exercice de ses activités sur le site d'AVION, la Société GOMMAGE est titulaire d'un récépissé de déclaration du 12/03/2001, délivré au titre de l'ancienne rubrique 98bisC de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En application du décret n° 2010-369 du 13/04/2010 qui a modifié la nomenclature des installations classées et annulait la rubrique 98 bis, ces mêmes activités exercées par la Société GOMMAGE étaient alors visées par la rubrique 2714 et relevaient du régime de l'autorisation. Par courrier du 20/12/2012, le Préfet du Pas-de-Calais indiquait à la société GOMMAGE que son installation fonctionnait au bénéfice des droits acquis.

Le décret n°2018-458 du 06/06/18 modifiait la nomenclature des installations classées et supprimait le régime de l'autorisation pour la rubrique 2714. Les activités de la société GOMMAGE sont aujourd'hui soumises à enregistrement pour la rubrique 2714 (Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois avec un volume susceptible d'être présent supérieur à 1 000 m³).

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. II	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Rondes	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. III	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Présence du plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 I.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1 II	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Ilotage	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 . IV	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Petits îlots	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3 et 6 III	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Zone d'entreposage tampon	Code de l'environnement du 06/06/2018, article 10-2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13. IV	Sans objet
7	Stockage des batteries	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 VI	Sans objet
10	Organisation liée au REX	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur la base des constats établis lors de cette visite menée par l'Inspection, il a été mis en évidence:

- 7 non-conformités, pour lesquelles un projet d'arrêté de mise en demeure est proposé:

-> absence de détection automatique de départ d'incendie pour les îlots

-> absence de rondes dans l'ensemble des zones de déchets de pneumatiques à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site.

-> absence de plan de défense contre l'incendie

-> absence de réalisation d'un exercice de défense contre l'incendie

-> absence de stockage des déchets de pneumatiques du site conformément aux règles de stockage (îlots) reprises à l'article 6. IV de l'arrêté ministériel du 06/06/2018

-> nombre de petits îlots supérieur à 5 et distances (au moins 5 m) entre petits îlots non respectées

-> absence de système d'extinction automatique de départ d'incendie pour la zone de tri de déchets de pneumatiques.

- 1 observation, pour laquelle l'exploitant doit apporter les éléments de réponse, sous 1 mois.

-> organisation à mettre en place en cas d'accident ou incident sur le site

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. II
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes

à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.

Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots.

L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an.

Constats :

L'ensemble des stockages de déchets de pneumatiques sont stockés en extérieur.

Aucune détection automatique de départ d'incendie n'est présente pour ces stockages de déchets de pneumatiques (à noter que les pneumatiques hors d'usages sont classés en tant que déchets banals, non dangereux pour l'environnement sous le code 160103). Un système de télésurveillance est néanmoins déjà fonctionnel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Installer une détection automatique de départ d'incendie pour les zones contenant des déchets de pneumatiques (hors petits îlots).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. III

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :

a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ;

b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.

II. - L'exploitant détermine les consignes concernant :

- la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;
- le parcours des rondes et les points d'observation ;
- la formation du personnel concerné ;
- le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;
- les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

Constats :

Il n'y a pas de présence permanente de personnel sur le site (horaires du site : 7h à 18h du lundi au vendredi et 7h - 17h le samedi).

L'exploitant nous indiquait que le dernier arrivage de déchets de pneumatiques avait généralement lieu du lundi au vendredi entre 16H30 et 17H00.

L'exploitant a indiqué ne pas avoir mis en place de rondes sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Réaliser la mise en place d'une ronde dans l'ensemble des zones de déchets de pneumatiques à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site. L'exploitant devra pouvoir présenter les consignes et des justificatifs de réalisation des rondes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Présence du plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 I.

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Plan de défense contre l'incendie.

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

[...]

Constats :

L'exploitant nous a indiqué que le plan de défense incendie n'avait pas encore été réalisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Réaliser le plan de défense contre l'incendie. Il devra contenir les éléments listés à l'article 10-1 I. de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 et sera communiqué au SDIS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Maîtrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1 II
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.</p>
<p>Constats :</p> <p>Aucun exercice de défense contre l'incendie n'a été réalisé. Vu la vérification périodique d'extincteurs réalisée sur le site le 26/09/2025 par la société CHUBB FRANCE.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Réaliser un exercice de défense contre l'incendie. Il devra faire l'objet d'un compte-rendu.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Ilotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 . IV
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots. La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face. La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres. Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot. Les îlots en extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et si le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur, ou si ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans l'îlot extérieur considéré, est inférieure à dix m³ de déchets combustibles ou à un m³ de déchets inflammables.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les déchets de pneumatiques sont entreposés dans les conditions suivantes (voir photographies et vue aérienne du site en annexe) : en bennes, à l'intérieur de légoblocks, dans des paniers de stockage contenant 70 à 80 pneumatiques, en bâtiment ouvert (auvent),...</p> <p>La hauteur maximale d'entreposage des déchets de pneumatiques sur le site est de 4 mètres.</p> <p>L'entreposage extérieur des déchets de pneumatiques n'est pas réalisé sous forme d'îlots.</p> <p>Un îlot représente une zone délimitée par des parois ou par un marquage au sol, dont la surface au sol n'excède pas 500 m².</p> <p>La distance des bâtiments (bureaux) au stockage de déchets de pneumatiques le plus proche est inférieure à 10 m.</p> <p>L'exploitant nous a indiqué qu'il proposerait un plan de stockage en îlots des déchets de pneumatiques présents sur son site. Il prévoit également d'installer plusieurs nouveaux légoblocks.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Réaliser le stockage des déchets présents sur le site sous forme d'îlots conformément aux règles de stockage reprises à l'article 6.IV de l'arrêté ministériel du 06/06/2018.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13. IV
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>En complément du registre prévu à l'article L. 541-7 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition à l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.</p>
<p>Constats :</p> <p>Vu la fourniture par l'exploitant d'un état des stocks du 09/02/2026 des déchets de pneumatiques (tonnages) présents par zones de stockage. Il a été possible de calculer le volume de déchets de pneumatiques présent: environ 2200 m³ (conversion du tonnage des pneumatiques selon les règles suivantes : 120 kg/m³ à 150 kg/m³ selon le type de pneumatiques). Ce volume confirme le classement du site sous le régime de l'enregistrement pour la rubrique 2714 (installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de caoutchouc) pour un volume susceptible d'être présent supérieur ou égal 1 000 m³. Tous les déchets de pneumatiques sont pesés à l'entrée et à la sortie du site. Un inventaire annuel de tous les pneumatiques est réalisé en présence de l'éco-organisme ALIAPUR.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Stockage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 VI
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60.</p>

<p>Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois. Cette disposition peut être adaptée par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu.</p>
<p>Constats :</p> <p>Il n'y a pas de stockage de batteries sur le site d'AVION.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Petits îlots

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3 et 6 III</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Petit îlot : zone susceptible de contenir des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à 10 m³ si elle est située dans un bâtiment ouvert ou fermé, et à 30 m³ sinon ; - les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur...) ; - la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120. <p>Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent.</p> <p>Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs.</p>
<p>Constats :</p> <p>Vu la présence de bennes de déchets de pneumatiques usagés considérées comme de petits îlots. Les distances entre les bennes de déchets de pneumatiques présentes sur le site sont inférieures à 5 m.</p> <p>L'installation contient plus de 5 petits îlots pour l'ensemble des stockages extérieurs.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Respecter le nombre maximal de petits îlots sur le site et les distances minimales entre les petits îlots</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 9 : Zone d'entreposage tampon

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/06/2018, article 10-2
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Zone d'entreposage tampon du processus de tri. Les zones d'entreposage tampon du processus de tri manuel ou mécanisé se composent de deux types de zones :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les zones d'entreposage temporaire en amont du tri ; - les zones d'entreposage temporaire sous cabine de tri. <p>Toute zone d'entreposage temporaire en amont du tri est d'un volume maximal de 20 m3 et respecte l'une des deux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ; - elle est munie d'un système d'extinction automatique. <p>Toute zone d'entreposage temporaire sous cabine de tri est d'un volume maximal de 120 m3 et respecte l'une des deux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ; - elle est munie d'un système d'extinction automatique. <p>Les bâtiments ouverts ou fermés dans lesquels sont situées des zones d'entreposage tampon du processus de tri sont munis d'un système de détection automatique et d'alarme incendie. Les prescriptions du présent article peuvent être adaptées par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les zones d'entreposage temporaires en amont de tri sont situées à proximité immédiate des autres stockages de déchets (proches du auvent). Elles ne sont pas forcément vides à la fermeture du site et non munies d'un système d'extinction automatique.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Installer un système d'extinction automatique dans les zones d'entreposage temporaires en amont de tri ou prendre des dispositions pour laisser ces zones vides à la fermeture du site (une demande d'adaptation dans les conditions rappelées ci-dessus à l'article 10-2 peut être demandée par l'exploitant en fonction des caractéristiques de l'installation).</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Organisation liée au REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du REX
Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

L'exploitant nous a indiqué qu'aucun accident ou incident impliquant les pneumatiques (incendie,...) n'avait eu lieu sur le site depuis l'ouverture. Il n'y a ainsi pas eu de manquement manifeste à l'obligation de déclaration des incidents et accidents à l'inspection.

L'organisation à mettre en place en cas d'accident ou incident n'existe pas.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Définir et formaliser l'organisation à mettre en place en cas d'accident ou incident.

Type de suites proposées : Sans suite